COMMUNE D'ANDERLUES

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 07 décembre 2021 en visioconférence

Présents :

Madame Virginie GONZALEZ MOYANO, Bourgmestre;
Monsieur Rudy ZANOLA, Monsieur Michaël GUYOT, Monsieur Annibale MOSCARIELLO, Madame Roseline DUSSART, Monsieur Guglielmo PASTORELLI, échevins;
Madame Lori RIZZO, Présidente du CPAS;
Monsieur Philippe TISON, ~~Monsieur Franco BACCATI~~, Monsieur Jean-Marie FLAMANT, Madame Corinne CUBI, Monsieur Hadrien POLAIN, Monsieur Nicolas GUERLEMENT, Monsieur Philippe BIKÉ, ~~Madame Nathalie GOURMEUR~~, Madame Dalila LARABI, Monsieur Thierry LALLART, Monsieur Giuliano ENA, Madame Aurore DUCHENE, Madame Patricia BOUILLON, ~~Monsieur Stéphan LELEUX~~, Madame Marie de JAMBLINNE de MEUX, ~~Madame Laetitia DEBELLE~~, Conseillers;
Madame Florence DOZIER, Directrice Générale;

En présence de : Messieurs Stéphane Marnette, Stéphane Gillard et Pierre-Yves Maystadt.

Séance publique

Préambule : communication de la Bourgmestre.

1. Finances - Procès-verbaux de vérification de la caisse du Directeur financier aux dates des 31 mars 2021, 30 juin 2021 et 30 septembre 2021 – Notification.

Le Conseil prend acte des procès-verbaux de vérification de la caisse communale arrêtée au 31 mars 2021, 30 juin 2021 et au 30 septembre 2021 vérifiée par l'Echevin des Finances et approuvée par le Collège communal en sa séance du 25 novembre 2021.

2. Finances - AC - Compte de l'exercice 2020 - Approbation

- Vu la Constitution, les article 44 et 162 ;
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu les comptes établis par le collège communal,
- Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;
- Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

- Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;
- Après en avoir délibéré en séance publique,
- Considérant l'avis d'initiative Positif "référencé AVIS 14/2021DF Compte 2020 And" du Directeur financier remis en date du 25/11/2021**,**

Décide par 9 voix pour et 10 abstentions (Zanola R., Guyot M., Pastorelli G., Flamant J.M., Cubi C., Polain H., Guerlement N., Duchene A., Bouillon P., De Jamblinne De Meux M.) :

Article 1er: D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2020:

Bilan	**ACTIF**	**PASSIF**
	60.636.372,18 €	60.636.372,18 €

Compte de résultats	**CHARGES (C)**	**PRODUITS (P)**	**RÉSULTAT (P-C)**
Résultat courant	14.000.915,24 €	14.642.088,14 €	641.172,90 €
Résultat d'exploitation (1)	16.771.080,12 €	17.322.205,11 €	551.124,99 €
Résultat exceptionnel (2)	569.042,08 €	1.767.426,84 €	1.198.384,76 €
Résultat de l'exercice (1+2)	**17.340.122,20 €**	**19.089.631,95 €**	**1.749.509,75 €**

	Ordinaire	**Extraordinaire**
Droits constatés (1)	16.079.246,79 €	4.088.654,46 €
Non Valeurs (2)	126.145,46 €	0,00 €
Engagements (3)	14.255.786,84 €	2.800.225,32 €
Imputations (4)	14.154.605,71 €	1.283.995,69 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	1.697.314,49 €	1.288.429,14 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	1.798.495,62 €	2.804.658,77 €

Article 2: De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à Monsieur le Directeur financier.

3. Finances - AC - Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 - Approbation

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;
- Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),
- Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 24 novembre 2021 ;
- Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;
- Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes

modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

- Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;
- Considérant que le groupe AJC et le groupe Zanola ont demandé en séance à annuler la modification budgétaire de l'article 104/122-03;
- Considérant que cette suppression entraîne une modification du résultat à l'ordinaire;
- Après en avoir délibéré en séance publique,
- Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **25/11/2021**,
- Considérant l'avis Positif "référencé AVIS 16/2021DF MB1 BUDGET 2021 And" du Directeur financier remis en date du 25/11/2021**,**

Décide à l'unanimité :

Article 1er : D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2021 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes totales exercice proprement dit	**15.422.428,40**	**14.147.940,23**
Dépenses totales exercice proprement dit	**15.410.635,21**	**15.981.733,77**
Boni / Mali exercice proprement dit	**11.793,19**	**-1.833.793,54**
Recettes exercices antérieurs	**1.929.915,35**	**1.288.429,14**
Dépenses exercices antérieurs	**202.227,48**	**188,83**
Prélèvements en recettes	**0,00**	**2.920.021,07**
Prélèvements en dépenses	**0,00**	**708.159,26**
Recettes globales	**17.352.343,75**	**18.356.390,44**
Dépenses globales	**15.612.862,69**	**16.690.081,86**
Boni global	**1.739.481,06**	**1.666.308,58**

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS		
Fabriques d'église		
Zone de police		
Zone de secours		
Autres (*préciser*)		

Article 2: De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à Monsieur le Directeur financier.

4. Finances - Arrêt du taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages - Décision

- Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
- Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme ;
- Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;
- Considérant que le décret du 22 mars 2007 impose aux communes l'application du coût-vérité en matière de déchets des ménages de manière progressive pour atteindre 100 % ;
- Considérant qu'afin de fixer la taxe relative au coût vérité des déchets pour l'année 2021, il convient d'arrêter le taux de couverture des coûts, calculé sur base du budget 2021 ;
- Considérant que pour 2022, les communes doivent couvrir entre 95 % et 110 % du coût-vérité ;
- Vu la communication du projet au Directeur financier, pour avis de légalité dans le cadre de l'article L 1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant l'avis favorable du Directeur financier rendu en date 24 novembre 2021 ;
- Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **24/11/2021**,
- Considérant l'avis Positif "référencé AVIS 13/2021DF CVT22" du Directeur financier remis en date du 24/11/2021**,**

Décide à 12 voix pour et 7 abstentions (Flamant J.M., Cubi C., Polain H., Guerlement N., Duchene A., Bouillon P., De Jamblinne De Meux M.) :

Article 1er : Le décret du 22 mars 2007 impose aux communes l'application du coût-vérité en matière de déchets des ménages de manière progressive pour atteindre 100 %.
Afin de fixer la taxe relative au coût vérité des déchets pour l'année 2022, il convient d'arrêter le taux de couverture des coûts.
Pour 2022, les communes doivent couvrir entre 95 % et 110 % du coût-vérité.
Le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages est calculé comme suit :
Somme des recettes prévisionnelles : 1.220.152,00 €

- Dont contributions pour la couverture du service minimum : 838.785,00 €
- Dont produit de la vente de sacs ou vignettes payants (service complémentaire) : 5.500,00 €

Somme des dépenses prévisionnelles : 1.261.716,99 €

Taux de couverture du coût-vérité : 1.220.152,00 € x 100 = 97 %

1.261.716,00 €

Article 2 : La présente décision sera annexée en pièce justificative au règlement-taxe.

Article 3 : Copie de la présente sera transmise à Monsieur le Directeur financier.

5. Finance - Règlement sur la collecte et traitement des déchets ménagers – Décision

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, §4;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131- 1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12;
- Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992 notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999;
- Vu l'article 5 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de population et aux cartes d'identité, modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques;
- Vu l'article 7 de l'Arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et aux registres des étrangers;
- Vu le décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets modifié par le décret du 22 mars 2007;
- Vu le décret du 17 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux, article 26 ;
- Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant l'article 21 du décret du 27 juin 1996, prévoit que les communes devront en 2017 couvrir entre 95 % et 100% du coût vérité ;
- Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition communale;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelles des ménages et de la couverture des coûts y afférents
- Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale;
- Vu la Circulaire Budgétaire du 13 juillet 2021 relative au budget 2022;
- Vu la délibération du conseil communal du 26 mars 2013 décidant :
- de marquer un accord de principe sur la volonté de passer de la collecte des ordures ménagères via sacs payants à la collecte des ordures ménagères via conteneurs à puce ;
- de mettre en place simultanément, la collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) via conteneurs à puce.
- Considérant que la collecte des ordures ménagères à l'aide de conteneurs à puce et la collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères sont organisées sur le territoire de la commune depuis le 1er avril 2014 ;
- Vu l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets ménagers, adoptée en séance du 25 février 2014 ;
- Attendu que la charge financière générée par la collecte des déchets ménagers et assimilés devient de plus en plus lourde et que les communes sont tenues de répercuter le coût sur les bénéficiaires du service ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 13 juillet 2021 au budget 2022;

- Considérant qu'un des leviers par lesquels la commune doit agir pour atteindre ce taux minimum est la taxe communale pour l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service publique ;
- Vu l'avis du Directeur Financier joint en annexe ;
- Sur proposition du Collège communal;
- Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **25/11/2021**,
- Considérant l'avis Positif "référencé AVIS 12/2021DF Taxe IMMONDICE 2022" du Directeur financier remis en date du 25/11/2021**,**

Décide à 18 voix pour et 1 abstention (Flamant J.M.):

Article 1er : Principe

Il est établi pour l'exercice 2022 une taxe annuelle sur la collecte ainsi que le traitement des déchets ménagers et assimilés. Cette taxe comprend une partie forfaitaire relative au service minimum et une partie variable relative au service complémentaire tarifié selon une règle proportionnelle.

Article 2 : Définition

Il y a lieu d'entendre, au sens du présent règlement :
« ménage » : soit un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

« assimilé privé » : toute personne physique ou morale, les membres de toute association exerçant une activité de quelque nature que ce soit, lucrative ou non (profession libérale, indépendante, commerciale, de services, industrielle, maison de repos, ou autre), et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

« assimilé public » : les services communaux (maison communale, services administratifs, services techniques, C.P.A.S., police, bibliothèque communale,...).

Article 3 : Taxe forfaitaire pour les ménages

La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers à partir du 1er janvier de l'exercice d'imposition, qu'il y ait ou non recours effectif au service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés. Elle est établie au nom de la personne de référence du ménage.

La partie forfaitaire couvre les services de gestion des déchets prévus dans le règlement de police administrative comprend :

- la collecte des PMC, des papiers, des cartons et des verres ;
- l'accès au réseau de parcs de recyclage ;
- l'accès à une base de données avec un identifiant par ménage permettant à chacun de suivre la quantité de déchets déposés ;
- le traitement de 60 kg de déchets résiduels par membre de ménage ;

- le traitement de 40 kg de déchets organiques par membre de ménage ;
- 12 vidanges de conteneur pour les déchets résiduels ;
- 18 vidanges de conteneur pour les déchets organiques ;
- la mise en disposition de 2 conteneurs par ménage (1 conteneur déchets résiduels et 1 conteneur déchets organiques).

Le montant de la partie forfaitaire est fixé à :

- 95 € pour les isolés ;
- 95 € pour les secondes résidences ;
- 175 € pour les ménages de 2 personnes ;
- 190 € pour les ménages de 3 personnes ;
- 200 € pour les ménages de 4 personnes et plus ;

Article 4 : Taxe forfaitaire pour les assimilés privés

La partie forfaitaire de la taxe est due par l'assimilé privé exerçant une activité au 1er janvier de l'exercice d'imposition pour chaque immeuble ou partie d'immeuble affecté à une activité, qu'il y ait ou non recours effectif au service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés. Elle est établie au nom de la personne physique ou de la personne morale exerçant l'activité visée par la collecte.

Le montant de taxe forfaitaire est fixé à :

- 200 € par assimilé privé

Si l'immeuble abrite en même temps, le ménage et l'activité de l'assimilé privé et que tous deux sont constitués des mêmes personnes, seule la taxe la plus élevée est due.

Les assimilés privés bénéficient de la collecte des PMC, des papiers, des cartons et des verres.

Les assimilés privés bénéficient d'un rouleau de 10 sacs poubelles ICDI de 100 L et un rouleau de 20 sacs bleu PMC de 60 L ICDI.

Les assimilés privés peuvent acheter auprès de l'Intercommunale ICDI des sacs poubelles ICDI de 100 L (prix fixé par l'ICDI) afin d'évacuer leurs déchets ou souscrire un contrat avec celle-ci pour obtenir des conteneurs professionnels.

Article 5 : Taxe forfaitaire pour les secondes résidences

La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres du ménage du propriétaire de la seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition, qu'il y ait ou non recours au service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés. Elle est établie au nom du propriétaire de la seconde résidence.

La partie forfaitaire comprend :

- la collecte des PMC, des papiers, des cartons et des verres ;
- l'accès au réseau du parc de recyclage ;

- le traitement de 60 kg de déchets résiduels ;
- le traitement de 40 kg de déchets organiques ;
- 12 vidanges de conteneur pour les déchets résiduels ;
- 18 vidanges de conteneur pour les déchets organiques ;
- l'accès à une base de données avec un identifiant par ménage permettant à chacun de suivre la quantité de déchets déposés ;
- la mise à disposition de 2 conteneurs seconde résidence (1 conteneur déchets résiduels et 1 conteneur de déchets organiques).

Le montant de la partie forfaitaire est fixé à 90 € quel que soit la composition de ménage.

Article 6 : Exonération et réduction de la taxe forfaitaire

a) Exonérations

Sont exonérés :

- Les assimilés publics ;
- Les services d'utilité publique ressortissant à l'Etat, à la Communauté française, à la Région, aux Provinces, et aux communes ;
- Les associations sportives, culturelles, sociales ;
- Les mouvements de jeunesse ;
- Les établissements scolaires;
- Les fabriques d'églises,
- Les personnes résidant au 1er janvier de l'exercice d'imposition en maison de repos et/ou de soins agréées, en établissement carcéral sur présentation d'une attestation de l'institution;

b) Réductions

Il est octroyé à la personne de référence du ménage qui bénéficie d'un Revenu d'Intégration Sociale (R.I.S.) une réduction de la taxe forfaitaire à hauteur de 50 % du montant applicable en fonction de la composition de ménage sur production d'une attestation du CPAS au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 7 : Taxe proportionnelle pour les ménages, assimilés privés et seconds résidents.

La taxe proportionnelle est due par tout ménage inscrit aux registres de la population ou des étrangers après le 1er janvier de l'exercice d'imposition. Dans ce cas, la taxe proportionnelle est due dès la première vidange et dès le premier kilo.

La taxe proportionnelle est également due par tout ménage qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique et comprend la collecte et le traitement des déchets présentés à la collecte au-delà des quantités et vidanges prévues à l'article 3.

La taxe proportionnelle est due par tout second résident et assimilé privé dès la première vidange et dès le premier kilo.

Les propriétaires, syndics ou gestionnaires d'immeubles composés d'au moins deux logements sont autorisés à mettre à disposition des occupants de un ou plusieurs conteneurs à puce appelé(s) "conteneur(s) commun(s). Dans ce cas, la taxe proportionnelle sera adressée aux propriétaires, syndic, gestionnaires de l'immeuble en vue de la répartition des coûts auprès des ménages

La taxe proportionnelle est due par tout second résident dès la première vidange et dès le premier kilo.

Cette taxe est annuelle et varie selon le poids des déchets mis à la collecte et selon la fréquence des vidanges du ou des conteneurs.

Article 8 : Montant de la taxe proportionnelle

1. Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

- 0,14 €/kg pour les déchets résiduels au-delà de 60 kg et jusqu'à 100 kg inclus par membre de ménage ;
- 0,18 €/kg pour les déchets résiduels au-delà de 100 kg par membre de ménage ;
- 0,10 €/kg pour les déchets organiques au-delà de 40 kg par membre de ménage.

2. Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de vidanges du ou des conteneurs est de :

- 0,60 € / vidange au-delà des 12 vidanges pour la collecte des déchets résiduels ;
- 0,60 € / vidange au-delà des 18 vidanges pour la collecte des déchets organiques.

Article 9 : Réductions de la taxe proportionnelle et exonération

Les catégories suivantes bénéficient d'une réduction annuelle de la taxe proportionnelle :

a) Les ménages comptant un ou des enfant(s) de 3 ans au 1er janvier de l'exercice d'imposition bénéficient :

- d'une réduction de la taxe proportionnelle équivalente à maximum 40 kg de fraction résiduelle par enfant de 0 à 3 ans.

b) Les ménages bénéficiant d'une exception sac comptant un ou des enfant(s) de 0 à 3 ans au 1er janvier de l'exercice d'imposition bénéficient :

- de 3 étiquettes « exception sac » par enfant de 0à 3 ans.

c) Les ménages comptant un ou des membres incontinent(s) bénéficient, à leur demande, sur production d'une attestation médicale :

- d'une réduction de la taxe proportionnelle équivalente à maximum 120 kg de la fraction résiduelle par personne incontinente.

d) Les ménages bénéficiant d'une exception sac comptant un ou des membres incontinent(s) bénéficient, à leur demande, sur production d'une attestation médicale :

- de 12 étiquettes « exception sac » par personne incontinente.

e) Les ménages dont un membre est une accueillante agréée par l'ONE bénéficient, à leur demande, et sur production d'un document attestant de leur reconnaissance par l'ONE :

- d'une réduction de la taxe proportionnelle équivalente à maximum 40 kg de la fraction résiduelle par place d'accueil ;

f) Les ménages bénéficiant d'une exception sac dont un membre est une accueillante agréée par l'ONE bénéficient, à leur demande, et sur production d'un document attestant de leur reconnaissance par l'ONE :

- de 3 étiquettes « exception sac » par place d'accueil.

Exonération :

Les contribuables pour lesquels la taxe proportionnelle à enrôler est égale ou inférieure à 5 euros seront exonérés.

Toute demande de réduction, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, devra être adressée par écrit au Collège communal avant le 30 novembre de l'exercice d'imposition.

CAS PARTICULIERS

Article 10 : pendant la période d'inoccupation d'un immeuble, la taxe proportionnelle est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle des conteneurs qui sont affectés à cet immeuble.

On entend par l'inoccupation d'un immeuble, tout immeuble qui n'a pas été recensé comme seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition et/ou pour lequel aucune personne n'est inscrite aux registres de la population ou des étrangers à cette même date.

Article 11 : En complément des services compris dans la taxe forfaitaire prévus à l'article 3, les ménages peuvent demander la mise à disposition de conteneurs supplémentaires.

Pour les ménages de 1 à 6 personnes, il est possible d'obtenir un conteneur gris et/ou un conteneur vert supplémentaire moyennant une taxe proportionnelle de 6 € par conteneur supplémentaire :

le calcul des quantités de déchets traités s'effectuera en additionnant les quantités enlevées dans les conteneurs (gris ou verts) ;

- le calcul du nombre de vidanges s'effectuera en additionnant les vidanges des conteneurs concernés (gris ou verts).

Pour les ménages de 7 personnes et plus, il est possible d'obtenir un conteneur gris et/ou vert supplémentaire :

- le poids des déchets inclus dans le service minimum reste inchangé ;

- le calcul des quantités de déchets traités s'effectuera en additionnant les quantités enlevées dans les conteneurs concernés (gris ou verts) ;
- le nombre de vidanges inclus dans le service minimum reste également inchangé.

Néanmoins, une seule vidange de déchets résiduels sera comptabilisée à chaque sortie de conteneurs gris, qu'ils soient 1 ou 2.

De même, une seule vidange de déchets organiques sera comptabilisée à chaque sortie de conteneurs verts qu'ils soient 1 ou 2.

Article 12 : Exception sac

Dans le cas où :

- l'habitation n'est pas desservie par le camion de ramassage des déchets,
- l'incapacité de stocker les conteneurs adéquats sur le site privé est constatée par les services techniques communaux ;
- l'utilisateur doit apporter la preuve, dûment acceptée par le Collège communal, de son incapacité à déplacer le conteneur sans possibilité d'aide auxiliaire par un certificat médical justifiant d'un handicap.

Toute demande d'exception devra faire l'objet d'un écrit adressé au collège communal, chaque année avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

Les sacs utilisés (sacs conformes aux modèles exigés par l'intercommunale de collecte avec quota d'étiquettes fournies par l'Administration communale et portant la mention « exception sac ») seront vendus aux prix pratiqués par TIBI

Le quota d'étiquettes « exception sac » est fixé à :

- ménage de 1 personne : 20 pièces
- ménage de 2 personnes : 25 pièces
- ménage de 3 personnes : 30 pièces
- ménage de 4 personnes et plus : 35 pièces

Au-delà de ce quota, les étiquettes seront vendues 1 € (un euro) pièce.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 13 : Les taxes seront perçues par voie de rôle rendue exécutoire par le Collège communal.

Article 14 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 15 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se

fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouvrés par la contrainte prévue à cet article.

Article 16 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 17 : La présente délibération sera soumise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation selon les dispositions de l'article L3132-1 du CDLD.
Décide à l'unanimité :

Article 1er : Principe

Il est établi pour l'exercice 2022 une taxe annuelle sur la collecte ainsi que le traitement des déchets ménagers et assimilés. Cette taxe comprend une partie forfaitaire relative au service minimum et une partie variable relative au service complémentaire tarifié selon une règle proportionnelle.

Article 2 : Définition

Il y a lieu d'entendre, au sens du présent règlement :
« ménage » : soit un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

« assimilé privé » : toute personne physique ou morale, les membres de toute association exerçant une activité de quelque nature que ce soit, lucrative ou non (profession libérale, indépendante, commerciale, de services, industrielle, maison de repos, ou autre), et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

« assimilé public » : les services communaux (maison communale, services administratifs, services techniques, C.P.A.S., police, bibliothèque communale,...).

Article 3 : Taxe forfaitaire pour les ménages

La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers à partir du 1er janvier de l'exercice d'imposition, qu'il y ait ou non recours effectif au service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés. Elle est établie au nom de la personne de référence du ménage.

La partie forfaitaire couvre les services de gestion des déchets prévus dans le règlement de police administrative comprend :

- la collecte des PMC, des papiers, des cartons et des verres ;
- l'accès au réseau de parcs de recyclage ;
- l'accès à une base de données avec un identifiant par ménage permettant à chacun de suivre la quantité de déchets déposés ;
- le traitement de 60 kg de déchets résiduels par membre de ménage ;
- le traitement de 40 kg de déchets organiques par membre de ménage ;
- 12 vidanges de conteneur pour les déchets résiduels ;
- 18 vidanges de conteneur pour les déchets organiques ;

- la mise en disposition de 2 conteneurs par ménage (1 conteneur déchets résiduels et 1 conteneur déchets organiques).

Le montant de la partie forfaitaire est fixé à :

- 95 € pour les isolés ;
- 95 € pour les secondes résidences ;
- 175 € pour les ménages de 2 personnes ;
- 190 € pour les ménages de 3 personnes ;
- 200 € pour les ménages de 4 personnes et plus ;

Article 4 : Taxe forfaitaire pour les assimilés privés

La partie forfaitaire de la taxe est due par l'assimilé privé exerçant une activité au 1er janvier de l'exercice d'imposition pour chaque immeuble ou partie d'immeuble affecté à une activité, qu'il y ait ou non recours effectif au service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés. Elle est établie au nom de la personne physique ou de la personne morale exerçant l'activité visée par la collecte.

Le montant de taxe forfaitaire est fixé à :

- 200 € par assimilé privé

Si l'immeuble abrite en même temps, le ménage et l'activité de l'assimilé privé et que tous deux sont constitués des mêmes personnes, seule la taxe la plus élevée est due.

Les assimilés privés bénéficient de la collecte des PMC, des papiers, des cartons et des verres.

Les assimilés privés bénéficient d'un rouleau de 10 sacs poubelles ICDI de 100 L et un rouleau de 20 sacs bleu PMC de 60 L ICDI.

Les assimilés privés peuvent acheter auprès de l'Intercommunale ICDI des sacs poubelles ICDI de 100 L (prix fixé par l'ICDI) afin d'évacuer leurs déchets ou souscrire un contrat avec celle-ci pour obtenir des conteneurs professionnels.

Article 5 : Taxe forfaitaire pour les secondes résidences

La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres du ménage du propriétaire de la seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition, qu'il y ait ou non recours au service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés. Elle est établie au nom du propriétaire de la seconde résidence.

La partie forfaitaire comprend :

- la collecte des PMC, des papiers, des cartons et des verres ;
- l'accès au réseau du parc de recyclage ;
- le traitement de 60 kg de déchets résiduels ;
- le traitement de 40 kg de déchets organiques ;
- 12 vidanges de conteneur pour les déchets résiduels ;

- 18 vidanges de conteneur pour les déchets organiques ;
- l'accès à une base de données avec un identifiant par ménage permettant à chacun de suivre la quantité de déchets déposés ;
- la mise à disposition de 2 conteneurs seconde résidence (1 conteneur déchets résiduels et 1 conteneur de déchets organiques).

Le montant de la partie forfaitaire est fixé à 90 € quel que soit la composition de ménage.

Article 6 : Exonération et réduction de la taxe forfaitaire

a) Exonérations

Sont exonérés :

- Les assimilés publics ;
- Les services d'utilité publique ressortissant à l'Etat, à la Communauté française, à la Région, aux Provinces, et aux communes ;
- Les associations sportives, culturelles, sociales ;
- Les mouvements de jeunesse ;
- Les établissements scolaires;
- Les fabriques d'églises,
- Les personnes résidant au 1er janvier de l'exercice d'imposition en maison de repos et/ou de soins agréées, en établissement carcéral sur présentation d'une attestation de l'institution;

b) Réductions

Il est octroyé à la personne de référence du ménage qui bénéficie d'un Revenu d'Intégration Sociale (R.I.S.) une réduction de la taxe forfaitaire à hauteur de 50 % du montant applicable en fonction de la composition de ménage sur production d'une attestation du CPAS au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 7 : Taxe proportionnelle pour les ménages, assimilés privés et seconds résidents.

La taxe proportionnelle est due par tout ménage inscrit aux registres de la population ou des étrangers après le 1er janvier de l'exercice d'imposition. Dans ce cas, la taxe proportionnelle est due dès la première vidange et dès le premier kilo.

La taxe proportionnelle est également due par tout ménage qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique et comprend la collecte et le traitement des déchets présentés à la collecte au-delà des quantités et vidanges prévues à l'article 3.

La taxe proportionnelle est due par tout second résident et assimilé privé dès la première vidange et dès le premier kilo.

Les propriétaires, syndics ou gestionnaires d'immeubles composés d'au moins deux logements sont autorisés à mettre à disposition des occupants de un ou plusieurs conteneurs à puce appelé(s) "conteneur(s) commun(s). Dans ce cas, la taxe proportionnelle sera

adressée aux propriétaires, syndic, gestionnaires de l'immeuble en vue de la répartition des coûts auprès des ménages

La taxe proportionnelle est due par tout second résident dès la première vidange et dès le premier kilo.

Cette taxe est annuelle et varie selon le poids des déchets mis à la collecte et selon la fréquence des vidanges du ou des conteneurs.

Article 8 : Montant de la taxe proportionnelle

1. Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

- 0,14 €/kg pour les déchets résiduels au-delà de 60 kg et jusqu'à 100 kg inclus par membre de ménage ;
- 0,18 €/kg pour les déchets résiduels au-delà de 100 kg par membre de ménage ;
- 0,10 €/kg pour les déchets organiques au-delà de 40 kg par membre de ménage.

2. Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de vidanges du ou des conteneurs est de :

- 0,60 € / vidange au-delà des 12 vidanges pour la collecte des déchets résiduels ;
- 0,60 € / vidange au-delà des 18 vidanges pour la collecte des déchets organiques.

Article 9 : Réductions de la taxe proportionnelle et exonération

Les catégories suivantes bénéficient d'une réduction annuelle de la taxe proportionnelle :

a) Les ménages comptant un ou des enfant(s) de 3 ans au 1er janvier de l'exercice d'imposition bénéficient :

- d'une réduction de la taxe proportionnelle équivalente à maximum 40 kg de fraction résiduelle par enfant de 0 à 3 ans.

b) Les ménages bénéficiant d'une exception sac comptant un ou des enfant(s) de 0 à 3 ans au 1er janvier de l'exercice d'imposition bénéficient :

- de 3 étiquettes « exception sac » par enfant de 0à 3 ans.

c) Les ménages comptant un ou des membres incontinent(s) bénéficient, à leur demande, sur production d'une attestation médicale :

- d'une réduction de la taxe proportionnelle équivalente à maximum 120 kg de la fraction résiduelle par personne incontinente.

d) Les ménages bénéficiant d'une exception sac comptant un ou des membres incontinent(s) bénéficient, à leur demande, sur production d'une attestation médicale :

- de 12 étiquettes « exception sac » par personne incontinente.

e) Les ménages dont un membre est une accueillante agréée par l'ONE bénéficient, à leur demande, et sur production d'un document attestant de leur reconnaissance par l'ONE :

- d'une réduction de la taxe proportionnelle équivalente à maximum 40 kg de la fraction résiduelle par place d'accueil ;

f) Les ménages bénéficiant d'une exception sac dont un membre est une accueillante agréée par l'ONE bénéficient, à leur demande, et sur production d'un document attestant de leur reconnaissance par l'ONE :

- de 3 étiquettes « exception sac » par place d'accueil.

Exonération :

Les contribuables pour lesquels la taxe proportionnelle à enrôler est égale ou inférieure à 5 euros seront exonérés.

Toute demande de réduction, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, devra être adressée par écrit au Collège communal avant le 30 novembre de l'exercice d'imposition.

CAS PARTICULIERS

Article 10 : pendant la période d'inoccupation d'un immeuble, la taxe proportionnelle est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle des conteneurs qui sont affectés à cet immeuble.

On entend par l'inoccupation d'un immeuble, tout immeuble qui n'a pas été recensé comme seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition et/ou pour lequel aucune personne n'est inscrite aux registres de la population ou des étrangers à cette même date.

Article 11 : En complément des services compris dans la taxe forfaitaire prévus à l'article 3, les ménages peuvent demander la mise à disposition de conteneurs supplémentaires.

Pour les ménages de 1 à 6 personnes, il est possible d'obtenir un conteneur gris et/ou un conteneur vert supplémentaire moyennant une taxe proportionnelle de 6 € par conteneur supplémentaire :

le calcul des quantités de déchets traités s'effectuera en additionnant les quantités enlevées dans les conteneurs (gris ou verts) ;

- le calcul du nombre de vidanges s'effectuera en additionnant les vidanges des conteneurs concernés (gris ou verts).

Pour les ménages de 7 personnes et plus, il est possible d'obtenir un conteneur gris et/ou vert supplémentaire :

- le poids des déchets inclus dans le service minimum reste inchangé ;
- le calcul des quantités de déchets traités s'effectuera en additionnant les quantités enlevées dans les conteneurs concernés (gris ou verts) ;
- le nombre de vidanges inclus dans le service minimum reste également inchangé.

Néanmoins, une seule vidange de déchets résiduels sera comptabilisée à chaque sortie de conteneurs gris, qu'ils soient 1 ou 2.

De même, une seule vidange de déchets organiques sera comptabilisée à chaque sortie de conteneurs verts qu'ils soient 1 ou 2.

Article 12 : Exception sac

Dans le cas où :

- l'habitation n'est pas desservie par le camion de ramassage des déchets,
- l'incapacité de stocker les conteneurs adéquats sur le site privé est constatée par les services

techniques communaux ;

- l'utilisateur doit apporter la preuve, dûment acceptée par le Collège communal, de son incapacité à déplacer le conteneur sans possibilité d'aide auxiliaire par un certificat médical justifiant d'un handicap.

Toute demande d'exception devra faire l'objet d'un écrit adressé au collège communal, chaque année avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

Les sacs utilisés (sacs conformes aux modèles exigés par l'intercommunale de collecte avec quota d'étiquettes fournies par l'Administration communale et portant la mention « exception sac ») seront vendus aux prix pratiqués par TIBI

Le quota d'étiquettes « exception sac » est fixé à :

- ménage de 1 personne : 20 pièces
- ménage de 2 personnes : 25 pièces
- ménage de 3 personnes : 30 pièces
- ménage de 4 personnes et plus : 35 pièces

Au-delà de ce quota, les étiquettes seront vendues 1 € (un euro) pièce.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 13 : Les taxes seront perçues par voie de rôle rendue exécutoire par le Collège communal.

Article 14 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 15 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouvrés par la contrainte prévue à cet article.

Article 16 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 17 : La présente délibération sera soumise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation selon les dispositions de l'article L3132-1 du CDLD.

Madame Aurore DUCHENE quitte la séance avant la discussion du point.

6. Finances - Taxes communales - Centimes additionnels Précompte immobilier - Décision

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;
- Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. du 23/09/2004 éd 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;
- Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, les articles 464, 1° et 249 à 256;
- Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;
- Vu le décret wallon du 28 novembre 2019 ratifiant la décision du report du transfert à la Région wallonne du service du précompte immobilier;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3122-2, 7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;
- Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service précompte immobilier par la Région wallonne;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 5 novembre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
- Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 9 novembre 2021 et joint en annexe;
- Sur proposition du collège communal;
- Considérant l'avis Positif "référencé AVIS 10/2021DF precpte" du Directeur financier remis en date du **24/11/2021,**

Décide par 12 voix pour et 7 abstentions (Flamant J.M., Cubi C., Polain H., Guerlement N., Bouillon P., De Jamblinne De Meux M.) :

Article 1er : Il est établi, pour l'exercice 2022, 2023, 2024 et 2025, 3.000 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

7. Finances - Taxes communales - Taxe additionnelle à l'impôt sur les personnes physiques - Décision

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;
- Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. du 23/09/2004 éd 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;
- Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, les articles 465 à 469;
- Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;
- Vu le décret wallon du 28 novembre 2019 ratifiant la décision du report du transfert à la Région wallonne du service du précompte immobilier;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3122-2, 7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 5 novembre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
- Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 9 novembre 2021 et joint en annexe;
- Sur proposition du collège communal;
- Considérant l'avis Positif "référencé AVIS 9/2021DF IPP" du Directeur financier remis en date du **24/11/2021,**

Décide par 12 voix pour et 8 abstentions (Flamant J.M., Cubi C., Polain H., Guerlement N., Duchene A., Bouillon P., De Jamblinne De Meux M.) :

Article 1er : Il est établi, pour l'exercice 2022, 2023, 2024 et 2025 une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est fixée à 8,8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Article 3 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

8. Finance - Redevance pour les terrains et les cavurnes, leurs renouvellements et leurs réemplois.

- Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L31131-1§1er 3 ° et L3132-1;
- Vu le décret du 06 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la 1ère partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 06 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la 1ère partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures;
- Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant le décret du 06 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la 1ère partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures;
- Vu le décret du 14 février 2019 modifiant le décret du 06 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la 1ère partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 06 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la 1ère partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures;
- Vu la circulaire budgétaire du 13 juillet 2021 relative au budget 2022;
- Considérant les différents modes de sépultures et l'inhumation en caveau destiné à contenir notamment une ou plusieurs urnes cinéraires, appelé "cavurne";
- Considérant qu'il convient de répondre favorablement aux demandes des habitants de la commune;
- Considérant que la superficie des cavurnes est deux fois moindre que celle des caveaux et qu'il y a lieu dès lors d'établir le tarif à appliquer à ce mode de sépulture;
- Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

COMMUNE D'ANDERLUES

- Considérant que de plus en plus de demandes d'octroi de concessions dans les cimetières communaux sont faites au bénéfice de personnes n'étant pas inscrites au Registre de population d'Anderlues;
- Considérant qu'il n'est pas équitable d'en faire supporter la charge par l'ensemble de la population;
- Considérant dès lors qu'il importe d'en réclamer la contrepartie au demandeur;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service publique ;
- Sur proposition du collège communal;
- Après en avoir délibéré;
- Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **29/11/2021**,
- Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Décide à l'unanimité :

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2022 à 2025 inclus, une redevance pour les terrains et les cavurnes, leurs renouvellements et leurs réemplois.
Article 2 : Pour l'application du tarif communal relatif aux terrains concédés au cimetière ainsi que pour le renouvellement des terrains concédés et les cavurnes au cimetière, on entend par :

- **Demandeur** : la personne qui introduit la demande
- **Bénéficiaire** : la (les) personnes qui sera (seront) inhumée(s) dans la concession en cavurne
- **Terrain :** parcelle de terrain concédée pour l'inhumation de personnes en pleine terre
- **Cavurne** : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir 1 à 3 urnes cinéraires
- **Renouvellement** : le renouvellement de concession est un acte volontaire. Toute personne intéressée peut en faire la demande et prolonger ainsi la concession pour une durée de 20 ans.

Article 3 : le tarif pour le terrain s'élève à 500 euros.
Article 4 : la redevance pour une cavurne de une à trois personnes s'élève à 350 euros.
Article 5 : le prix du terrain est triplé, si au moment de la demande, tous les bénéficiaires du droit d'inhumation dans ladite cavurne, ne sont pas inscrits au Registre de population d'Anderlues.
Article 6 : les cavurnes sont établies pour une durée de 20 ans ainsi que chaque renouvellement.
Article 7 : la redevance pour le renouvellement de la concession de terrain est fixée à 500 euros.
Article 8 : la redevance pour le réemploi d'une cavurne de 1 à 3 personnes s'élève à 300 euros, et à 300 euros pour le terrain.
Article 9 : lors de l'introduction d'une demande d'octroi de la cavurne, le demandeur doit obligatoirement indiquer tous les bénéficiaires du droit d'inhumation dans ladite concession. Si ceux-ci ne sont pas inscrits au Registre de la population d'Anderlues, le prix du terrain est triplé.
Article 10 : en cas de modification de la liste des bénéficiaires après l'octroi de la cavurne, si le ou les bénéficiaires ne sont pas inscrits au Registre de population d'Anderlues, la différence de prix du terrain au triple devra être versée à la commune (l'inverse n'est pas applicable).

Article 11 : pour l'application du présent règlement, sont assimilés aux personnes inscrites au Registre population d'Anderlues, les Fonctionnaires des Communautés européennes qui, résidant effectivement dans la commune, sont dispensés, en raison de leur statut particulier, de l'inscription dans les Registres communaux. Le Fonctionnaire des Communautés européennes devra apporter la preuve de sa résidence dans la commune et la durée de celle-ci.
Les bénéficiaires ayant été domiciliés pendant au moins 25 ans à Anderlues (Registre National faisant foi) sont assimilés aux habitants de la commune.
Article 12 : la redevance est payable au comptant, dès que l'autorisation a été accordée.
Article 13: les redevances sont dues par le demandeur et solidaraiment par les membres de la famille du défunt jusqu'au 4ème degré en ligne directe ou collatérale.
Article 14 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 § 1du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplication de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.
Article 15 : le présent tarif sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 16 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation selon les dispositions de l'article L3132-1 du CDLD.

9. Finances - Zone de secours Hainaut-Est – Dotation 2022 – Approbation.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;
- Vu la loi du 3 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;
- Vu l'article 5, de la loi du 3 août 2012, qui insère un article 221/1 dans la loi du 15 mai 2007 ;
- Vu la Circulaire ministérielle du 14 août 2014 concernant les critères de dotations communales aux zones de secours ;
- Vu l'article 68 §2 de la loi du 15 mai 2007 ;
- Vu l'article 68 §3 qui précise qu'à défaut d'un accord, la dotation de chaque commune est fixée par le gouverneur de province en tenant compte de critères prévus par la circulaire de référence et ce au plus tard le 15 décembre 2016, à savoir :
- La population résidentielle et active ;
- La superficie
- Le revenu cadastral
- Le revenu imposable
- Les risques présents sur le territoire de la Commune
- Le temps d'intervention moyen sur le territoire de la commune
- La capacité financière de la commune
- Sachant qu'une pondération d'au moins 70% est attribuée au critère « population résidentielle et active » ;
- Considérant qu'à défaut de décision du Conseil de la zone de secours Hainaut-Est au 1er novembre 2019, le Gouverneur appliquera sa propre clé de répartition, sur

base des critères énoncés ci-avant, qui risque d'être défavorables à certaines communes de la Zone ;

- Considérant la volonté de la Zone de modifier la clé de répartition en application pour l'exercice 2016 qui se basait sur les critères suivants :
- 30 % sur la population résidentielle et active ;
- 70 % sur la capacité financière de la commune ;
- Considérant que la position qui avait prévalu pour le budget 2016 était de maintenir une participation équivalente à celles que les communes connaissaient avant le passage en zone et ce, en prenant comme année de référence les derniers comptes arrêtés par le Gouverneur de la Province, soit 2012 ;
- Considérant que la clé de répartition votée par le Conseil de zone pour le budget 2016 n'engageait celle-ci que pour un exercice ;
- Considérant la volonté affichée par les 22 communes composant la zone de secours Hainaut-Est de tendre vers une clé de répartition la plus objective possible entre ses différents membres ;
- Considérant le choix de privilégier le coût par habitant du fonctionnement de la zone comme critère de répartition des dotations communales ;
- Considérant l'intention de gommer progressivement les disparités actuelles ;
- Considérant, dès lors, les propositions retenues pour les exercices 2017 et 2018 :
- Le coût/habitant minimum sera de 50 € ;
- Le coût/habitant maximum sera de 60 € (sauf pour Charleroi) ;
- Le coût/habitant pour Charleroi sera de maximum 90 € ;
- Les communes impactées par l'augmentation de leur coût par habitant (min. 50 €) le feront sur deux ans (50% en 2017, 100% en 2018) ;
- Les communes bénéficiant d'une diminution de leur coût par habitant (max. 60 €) seront impactées en une fois en 2017 ;
- La Ville de Charleroi bénéficiera de la diminution de son coût par habitant (max. 90 €) en deux ans (50 % en 2017, 100 % en 2018) ;
- Les communes ayant dans le modèle en vigueur en 2016 un coût par habitant se situant entre 50 et 60 €, conservent en 2017 et 2018 le même niveau de dotation communale.
- Considérant qu'en séance du 13 novembre 2018, le Conseil communal a approuvé comme clé de répartition des dotations communales 2019 à la Zone de Secours Hainaut-Est, la formule basée sur ces critères, après actualisation des chiffres de la population au 1er janvier 2018, ainsi que la dotation 2019 de la Commune d'Anderlues fixée à 612.800,00 €, telle que figurant au tableau de répartition des dotations communales ;
- Considérant que les 14 mai et 9 juillet 2020, le Gouvernement wallon a décidé du mécanisme de reprise du financement communal des zones de secours par les provinces et de l'octroi d'un soutien régional aux provinces afin de les aider à faire face à cette reprise ;
- Considérant que les circulaires du 17 juillet 2020 à destination des Communes et des Provinces dans le cadre de la reprise du financement communal des zones de secours précisent que pour l'année 2022, les provinces reprendront à leur charge 40% de la part communale nette dans le financement des zones de secours en 2022 et que dès lors, les communes sont invitées à inscrire dans leur budget 2022 leur dotation déduite de ces 40%;
- Considérant que les montants à soustraire des dotations communales et à ajouter à la contribution de la Province du Hainaut seront fixés lors du vote du budget 2022 ;

- Suivant le tableau de répartition des dotations communales 2022 à la Zone de Secours Hainaut-Est;
- Considérant que la dotation pour la Commune d'Anderlues, déduction faite de l'intervention provinciale de 30%, s'élève à 328.042,35 €.
- Vu la communication du projet au directeur financier dans le cadre de l'article l'article L 1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 24 novembre 2024;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **24/11/2021**,
- Considérant l'avis Positif "référencé avis 11/2021 Zone Inc BUD 22" du Directeur financier remis en date du 24/11/2021**,**

Décide à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver comme clé de répartition des dotations communales 2022 à la Zone de Secours Hainaut-Est, la formule basée sur les critères suivants :

- Le coût/habitant minimum sera de 50 € ;
- Le coût/habitant maximum sera de 60 € (sauf pour Charleroi) ;
- Le coût/habitant pour Charleroi sera de maximum 90 € ;
- Les communes impactées par l'augmentation de leur coût par habitant (min. 50 €) le feront sur deux ans (50% en 2017, 100% en 2018) ;
- Les communes bénéficiant d'une diminution de leur coût par habitant (max. 60 €) seront impactées en une fois en 2017 ;
- La Ville de Charleroi bénéficiera de la diminution de son coût par habitant (max. 90 €) en deux ans (50 % en 2017, 100 % en 2018) ;
- Les communes ayant dans le modèle en vigueur en 2016 un coût par habitant se situant entre 50 et 60 €, conservent en 2017 et 2018 le même niveau de dotation communale.

Article 2 : D'approuver la dotation 2022 de la Commune d'Anderlues à la Zone de Secours Hainaut-Est, fixée à 328.042,35 €, telle que figurant au tableau de répartition des dotations communales 2022.

Article 3 : De transmettre sans délai la présente décision au Conseil de Zone et à Monsieur le Directeur financier.

10. Intercommunale IMIO - Assemblée générale ordinaire du 07 décembre 2021 - Approbation

- Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;
- Vu la délibération du Conseil du 20 mars 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;
- Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire d'IMIO du 07 décembre 2021 par lettre datée du 27 octobre 2021 ;
- Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante : http://www.imio.be/documents
- Considérant qu'une seconde assemblée générale ordinaire est convoquée pour le mardi 21 décembre 2021 à 18 heures, dans les locaux d'IMio - Parc Scientifique Créalys - rue Léon Morel - 5032 les Isnes (Gembloux); Celle-ci délibérera

valablement sur les objets figurant à l'ordre du jour, quelle que soit la représentation en application de l'article 28 des statuts. Cette convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la première assemblée générale;

- Considérant que compte tenu de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021, portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Assemblée générale se déroulera en distanciel dans le respect des règles sanitaires de la manière suivante :
  - La présence physique des représentants des membres autres que les communes, les provinces et les CPAS est possible moyennant une inscription préalable auprès de l'intercommunale, le port du masque est obligatoire, les gestes barrières et les règles de distanciation sociale doivent être respectées.
  - L'Assemblée générale se déroulera avec la présence physique du Président et du Directeur Général.
  - La séance de l'Assemblée générale sera diffusée en ligne sur la chaîne Youtube d'IMio. Le lien sera publié sur le site internet d'IMio 48h avant l'assemblée générale;
- Considérant que la présence physique d'un délégué de la commune à l'assemblée générale n'est pas nécessaire, l'intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote;
- Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;
- Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 07 décembre 2021 ;
- Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;
- Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;
- Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022.

- Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022.

Article 2: De ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'iMio du 07 décembre 2021,

Article 3: De charger le Collège communal/ le Président / le Collège provincial de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4: De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

Points supplémentaires - Séance publique

11. Point supplémentaire 1 : Création d'une commission de budget - Décision

Le Conseil décide de reporter le point.

12. Point supplémentaire 2 : Création commission Fête et Folklore - Décision

Le Conseil décide de reporter le point.

Points d'urgence – Séance publique

13. Marchés publics - Acquisition de prestations de services pour les services communaux - Approbation

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et l'article L3151-1 relatif aux règles budgétaires, financières et comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Vu Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 56 relatif aux dépenses justifiées par une simple facture acceptée ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 19 juin 2020 qui retire au Collège communal la compétence pour les marchés publics et concessions de travaux et de services relevant du budget ordinaire ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 19 juin 2020 qui retire au Collège communal la compétence pour les marchés publics et concessions de travaux et de services relevant du budget extraordinaire ;
- Considérant que sans délégation, toutes les prestations de services doivent passer au Conseil communal avant d'être commandées;
- Considérant que dans cette liste se trouvent des services obligatoires pour la continuité des services et notamment pour la lutte contre le Covid;
- Considérant dès lors qu'il convient d'inscrire cette liste en urgence à la séance du conseil communal
- Vu le tableau ci-après reprenant tous les besoins des services communaux :

Service travaux						
Type	**Réf. MP**	**Art. Budg.**	**Fournisseur**	**Service**	**Qté**	**PU estimé hTVA**
Réparation d'un tuyau de nettoyeur		421/124-12	Techydro	• Travaux	1	19,48 €
Réparations sur matériel d'élagage		879/124-12	Bienfait Eric	• Environnement	1	250,00 €
Alsec		878/125-	Alsec	• Entretien de	1	318,78 €

	02		l'alarme du Cimetière		
Véhicule	879/127-06	Qteam	• Changement de pneu 1-PCN-994	1	521,48 €

Administration

Type	Réf. MP	Art. Budg.	Fournisseur	Qté	PU estimé hTVA
Location container bureau pour Covid 19		104119/124-12		1	800,00 €

- Considérant les besoins journaliers des différents services communaux ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er: D'inscrire la liste de prestations en urgence

Article 2: De commander les prestations de services reprises sur le tableau ci-dessus, avec les modifications demandées en séance, aux différents articles mentionnés.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

14. Marchés publics - Acquisition de fournitures pour les services communaux - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et l'article L3151-1 relatif aux règles budgétaires, financières et comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables ;

- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Vu Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 56 relatif aux dépenses justifiées par une simple facture acceptée ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 19 juin 2020 qui retire au Collège communal la compétence pour les marchés publics et concessions de travaux et de services relevant du budget ordinaire ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 19 juin 2020 qui retire au Collège communal la compétence pour les marchés publics et concessions de travaux et de services relevant du budget extraordinaire ;
- Considérant que sans délégation, toutes les acquisitions ordinaires doivent passer au Conseil communal avant d'être commandées;
- Considérant que dans cette liste se trouvent des acquisitions obligatoires pour la continuité des services et notamment pour la lutte contre le Covid;
- Considérant dès lors qu'il convient d'inscrire cette liste en urgence à la séance du conseil communal
- Vu le tableau ci-après reprenant tous les besoins des services communaux :

Administration

Type	Réf. MP	Art. Budg.	Fournisseur	Qté	PU estimé hTVA
Achats de test Covid pour		104119/124-	Pharmacie Bury	40	8,00 €

le personnel communal		02				
Achats de test Covid pour le personnel communal		104119/124-02	Colruyt	100	3,50 €	
Fournitures diverses		104/123-16	Colruyt	1	250,00 €	
Pancartes fléchées + bâche pour balade canine	MFM	33401/124-48	Buzzicom	1	350,00 €	
Enveloppes recette communale	MFM	10402/124-02	Form Colors	20000	450,00 €	
Vignettes dérogation sac TIBI – recette communale	MFM	104/124-02	À déterminer	30000	2.500,00 €	

Garderie

Type	Réf. MP	Art. Budg.	Fournisseur	Qté	PU estimé hTVA
Jouets pour la Saint-Nicolas	MFM	703/124-02	Maxi Toys	1	673,12 €
Matériel didactique	Marché province	703/124-02	Viroux	1	768,80 €

Service travaux

Type	Réf. MP	Art. Budg.	Fournisseur	Matériel	Qté	PU estimé hTVA
MFM		421/140-02	Plastics Wauters	• Bouche d'égout : B7 H120 incurvé 4 patins	5	163,00 €
				• Bouche d'égout : B7 H180 plat 3 patins	5	180,00 €
		421/127-02 879/127-02	Plastics Wauters	• Filet tissé remorque	3	93,89 €
Produits d'entretien	2019/04	472101/125-02	Global Net	• Produits d'entretien	1	846,50 €
		72102/125-02				
Plantations	2019018	766/124-02	Horticulture Lecocq	• Plantation	1	2 892,56 €
	2019015	42501/140-02	Eeckhaudt	• Terreau	1	1 255,37 €
Matériel pour débroussailleuses		879/127-02	Bienfait Eric	• Matériel pour débroussailleu	1	314,60 €

				ses		
Drapeau belge en PVC	MFM	878/125-02	Chrisport	• Ronds en pvc drapeau belge diamètre 80 mm et 3 mm d'épaisseur	700	2,10 €

Ecoles					
Type	**Réf. MP**	**Art. Budg.**	**Fournisseur**	**Qté**	**PU estimé hTVA**
Détecteurs CO2		722119/125-02 722119/124-02		25 25	69,00 € 69,00 €
places de cinéma école des Bruyères et Lalue pour la St Nicolas (08/12)		72224/12402 72234/12402	Pathé Charleroi	240	5,50 €
Bus pour aller au cinéma (08/12) école Bruyères et Lalue		72203/12422	TEC		530,00 €

Bibliothèque					
Type	**Réf. MP**	**Art. Budg.**	**Fournisseur**	**Qté**	**PU estimé hTVA**
Frais d'achats de livres – Promotion Bibliothèque	Marché de la FWB	76702/123-19	La librairie de la Reine	1	826,30 €
Frais d'achats de livres	Marché de la FWB	76701/123-19	La librairie de la Reine	1	1.900,82 €
Frais d'achats de livres, de documentations, d'abonnements de CD et de DVD	Marché de la FWB	767/123-19	La librairie de la Reine	1	3.811,18 €
Fournitures pour goûter de Noël et accueil auteur		767/12316	Colruyt	1	300,00 €
12 Cougnou 1kg et 120 mini Cougnou 80 gr pour goûter de Noël		767/12316	Boulangerie Bauden	1	350,00 €
Artistes de rue pour parade goûté de Noël		76701/12204	Art & Smile	1	4000,00 €

- Considérant les besoins journaliers des différents services communaux ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er: D'inscrire la liste d'acquisitions en urgence

Article 2: De commander les acquisitions reprises sur le tableau ci-dessus, avec les modifications demandées en séance, aux différents articles mentionnés.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

Huis clos

Points supplémentaires - Huis clos

15. Point supplémentaire 3 : Contentieux - Bourtembourg

Le Conseil décide de reporter le point.

La Directrice Générale	La Bourgmestre
FLORENCE DOZIER	VIRGINIE GONZALEZ MOYANO